



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sports de montagne

Question écrite n° 4472

Texte de la question

M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le problème de la dépose par aéronef de passagers à des fins de loisirs aux sommets et aux cols de haute montagne. Or, par décret no 77-1281 du 22 novembre 1977, toute dépose par aéronef de skieurs ou alpinistes sur les sommets de massifs montagneux a été interdite. Ce décret a d'ailleurs été confirmé par la loi no 85-30 du 9 janvier 1985 relative à la protection de la montagne. Alors que l'opinion publique tant française qu'internationale prend conscience des problèmes d'environnement, il serait question de remettre en cause cette interdiction. C'est pourquoi il lui demande de confirmer que le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur cette interdiction.

Texte de la réponse

Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 76 de la loi no 85-30 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, pose un principe général d'interdiction de la dépose par aéronefs de passagers dans le cadre d'activités de loisirs et ce en dehors d'aérodromes dûment autorisés. Ce principe a pour fondement la protection des équilibres écologiques du milieu montagnard, en évitant notamment les dérangements de la faune, dont la présence constitue une richesse indéniable en montagne. Ce principe donne aussi la garantie aux skieurs, aux randonneurs et aux autres usagers de la montagne de pratiquer leurs activités dans des conditions de tranquillité et de calme auxquels aspirent tant de nos concitoyens des villes. Il n'est par ailleurs pas établi que l'interdiction de la dépose par aéronefs entraîne un moindre développement des stations de notre pays par rapport aux autres stations européennes. C'est pourquoi, le Gouvernement n'a pas l'intention de modifier les règles actuelles. En outre, il compte obtenir que l'interdiction de telles pratiques soit étendue au niveau européen, tout aussi bien pour préserver le milieu montagnard que pour réduire les distorsions de concurrence entre professionnels d'un même massif montagneux (dans les Alpes, le Jura et les Pyrénées).

Données clés

Auteur : [M. Biessy Gilbert](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4472

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2291

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3930